

# Règlement intérieur de l'Association des Nations de l'Hexagone (ANH)

## **Article 1 – Organisation interne – Trésorerie.**

L'Association des Nations de l'Hexagone est une association sous loi 1901 créée en Bretagne en 2015. Elle est ouverte à toutes les Nations de l'Hexagone qui désirent se fédérer de façon pacifique et démocratique pour obtenir la reconnaissance de leurs droits en tant que Peuples et Nations.

Cette fédération de Nations fonctionne selon le système suivant :

1. Chaque Nation de l'Hexagone constitue au sein de l'ANH sa propre section nationale sous forme de commission, avec un(e) co-président(e), un(e) co-trésorier(e), un(e) secrétaire et plusieurs conseillers stratégiques.  
Les co-présidents, les co-trésoriers et les co-secrétaires sont respectivement en lien permanent de part leur fonction.  
Les co-présidents tiennent également le rôle de porte-parole de leur section nationale. Ils doivent s'exprimer en respectant les statuts et les valeurs de l'association.  
Même chose pour les co-secrétaires responsables de la rédaction des communiqués de presse.  
Libre à chaque bureau des sections nationales de s'entourer du nombre de conseillers stratégiques qu'ils jugeront utiles, mais membres de l'association.
2. Ces sections nationales sont gérées par le bureau fédéral ou instances fédérales de l'association composé d'un(e) président(e) fédéral(e), un(e) trésorier(e) fédéral(e) et un(e) secrétaire fédéral(e). Sauf si une majorité des 2/3 des adhérents s'y oppose.  
Un conseil stratégique fédéral composé d'un représentant par section nationale conseille également le bureau général.  
Le bureau ayant la présidence annuelle de l'ANH prend en charge l'organisation annuelle de l'assemblée générale sur son territoire.
3. Dans le cas d'une nouvelle Nation désirant entrer au sein de l'ANH, le bureau fédéral soumet la candidature au vote. Chaque section nationale a une voix. En cas de vote nul pour un nombre de Nations pair, ayant autant de votes pour que de votes contre, la voix des instances fédérales compte double.
4. L'Association des Nations de l'Hexagone a un seul et unique compte en banque. Cependant, un budget est attribué à chaque section nationale au prorata du nombre d'adhérents correspondant à chaque nation. Un co-trésorier gère le budget qui lui ait octroyé de manière autonome, dans le respect des statuts de l'association et de la législation régissant les associations loi 1901.  
Dans le cas où un projet nécessite plus d'argent que le budget à disposition, le co-trésorier de la section nationale en question doit en informer le trésorier fédéral. Un vote aura lieu comme expliqué à l'alinéa 3 de l'article 1.

## **Article 2 – Adhésion des nouveaux membres.**

Toute personne désirant adhérer à l'Association des Nations de l'Hexagone le fait auprès du bureau fédéral pour une durée de douze mois renouvelables. Il doit payer sa cotisation annuelle, remplir un bulletin d'adhésion ainsi que signer le présent règlement et la charte qui l'accompagne avec la mention lu et approuvé.

Le prix de la cotisation annuelle est de 20 euros ou 10 euros pour les petits revenus, chômeurs ou/et étudiants. Tout montant supérieur sera considéré comme un don. Le bienfaiteur devra, par conséquent, préciser s'il souhaite adhérer ou non à l'ANH.

Chaque section nationale a accès à la liste complète des adhérents.

## **Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

1. La démission doit être adressée au bureau de la Nation de l'Association des Nations de l'Hexagone auquel l'adhérent appartient par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau de la Nation de l'ANH auquel l'adhérent appartient, après avertissement délivré par courrier officiel et pour plusieurs motifs :

- non-respect du règlement intérieur et/ou de la charte de l'association.
- une condamnation de droit commun (atteinte aux biens privés et aux personnes).
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La personne mise en cause pourra, si elle le souhaite, contester la décision d'exclusion par courrier avec accusé de réception auprès des instances fédérales de l'Association des Nations de l'Hexagone.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'ANH.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **Article 4 – Assemblée générale – Modalités applicables aux votes – Réunions – Congrès**

1. L'assemblée générale de l'Association des Nations de l'Hexagone a lieu une fois par an. Le bureau fédéral ainsi que les bureaux des sections nationales de l'association sont élus à cette occasion. C'est là que sont décidées et votées les grandes orientations à venir.
2. Le quorum à la majorité (50% + 1) des adhérents de l'ANH présents lors de l'assemblée générale de l'association suffit à valider l'élection du bureau fédéral.  
Pour une section nationale, le quorum à la majorité (50% + 1) des membres de cette section seront également suffisants pour que l'élection du bureau de la section nationale soit validée. Même chose pour l'élection du représentant de la Nation au conseil stratégique des instances fédérales.  
Un adhérent présent peut avoir un seul et unique vote par procuration en plus du sien, s'il présente un papier signé du membre absent. Ce dernier devra prévenir de sa non-disponibilité deux jours avant l'assemblée générale au plus tard.  
Dans le cas où les 2/3 des voix ne peuvent pas être exprimées le jour de l'assemblée générale, les adhérents présents élisent un bureau provisoire chargé, dans les deux mois qui suivent, d'organiser une nouvelle assemblée générale.
3. Un minimum de quatre réunions annuelles doit être organisé par chaque section nationale de l'ANH. Un compte-rendu de chacune d'elle doit être à la disposition de chaque membre quel qu'il soit.
4. Deux congrès inter-nations ont lieu dans l'année. Chaque section nationale se donnant le tour pour l'organisation sur son territoire respectif.

#### **Article 5 – Indemnités de remboursement.**

Les membres de l'ANH sont tous des volontaires bénévoles, qui oeuvrent pour la reconnaissance internationale de leur peuple. Ils ne peuvent prétendre à aucun indemnité. Toutefois, pour certaines missions qui leur sont confiées, le bureau national ou les instances fédérales peuvent avancer ou rembourser les frais engagés.

#### **Article 6 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet d'une demande de modification par une section nationale auprès du bureau fédéral de l'association. Chaque changement sera soumis au vote des bureaux des différentes sections nationales de l'ANH par mail.

**Signature de l'adhérent suivie de la mention « lu et approuvé » :**